

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 9 janvier 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NEGOMETAUX

5 rue de Bruxelles
39500 Tavaux

Références : LB/VV/2024/L_03

Code AIOT : 0100023425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement NEGOMETAUX implanté 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAUX
- 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0100023425
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le but de cette visite d'inspection inopinée sur le site rue de Bruxelles sur la commune de TAVAUX, est de vérifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28 juillet 2023, selon les premiers délais intermédiaires définis dans cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	cessation d'activités - mise en sécurité : mesures prises et calendrier	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Sans objet
3	cessation d'activités - mise en sécurité : évacuations des déchets	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Sans objet
4	usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notification_choix_option_respect_MED	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site rue de Bruxelles à Tavaux est entièrement vide : il n'y a plus de local, plus de déchets de métaux, plus de bennes, plus de déchets dangereux, plus de fûts d'huiles et de carburant, plus de pièces détachées de véhicules hors d'usage (VHU), plus de **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, plus d'engins.

Il reste un bac avec des déchets en mélange.

L'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des déchets et le registre de déchets sortants.

Il reste quelques justificatifs à transmettre, notamment sur l'usage futur du site et les justificatifs d'évacuation des derniers déchets.

D'autre part, le site est à protéger par la mise en place d'une clôture efficace sur l'ensemble du site afin d'interdire ou limiter l'accès de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : notification_choix_option_respect_MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, notification_respect MED
Prescription contrôlée : dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : demande d'autorisation ou cessation d'activité ;
Constats : Par courriel du 6 septembre 2023, l'exploitant a notifié qu'il va procéder à la cessation de ces activités sur le site de Tavaux, rue de Bruxelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activités - mise en sécurité : mesures prises et calendrier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité : mesures prises et calendrier

Prescription contrôlée :

conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie, au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Dans son courriel du 6 septembre 2023 où il notifie le choix de la cessation d'activité, l'exploitant indique :

"Pour ce faire, nous avons contractualisé avec la société ESCIAD pour une prestation de conseils afin de nous accompagner dans cette démarche, et avons contractualisé avec la société ENVISOL afin que cette dernière réalise le mémoire de cessation d'activité, ainsi que l'ATTES SECUR. La société ENVISOL est certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Ce rapport répondra parfaitement à la réglementation en vigueur dans le cadre des cessations d'activité. Délais : 31 Décembre 2023."

Lors de la visite sur site le 23 novembre 2023, l'inspection constate que :

- les barrières du site sont ouvertes ;
- le site n'est pas entièrement fermé par une clôture efficace sur tout son périmètre (clôture absente notamment à proximité de l'entrée, le long de la route).

NON-CONFORME : La mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ne respecte pas la mesure d'interdictions ou limitations d'accès de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de site

N° 3 : cessation d'activités - mise en sécurité : évacuations des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité : évacuation déchets

Prescription contrôlée :

notamment, tous les produits dangereux et les déchets (dangereux ou non-dangereux, incluant les déchets inertes) liés à l'activité sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois.

Constats :

Lors de la visite sur site le 23 novembre 2023, l'inspection constate que :

- les barrières du site sont ouvertes ;
- le site n'est pas entièrement fermé par une clôture efficace sur tout son périmètre (clôture absente notamment à proximité de l'entrée, le long de la route) ;
- le site est entièrement vide : il n'y a plus de local, plus de déchets de métaux, plus de bennes, plus de déchets dangereux, plus de fûts d'huiles et de carburant, plus de pièces détachées de VHU, plus de DEEE, plus d'engins ;
- il reste un bac avec des déchets en mélange : bidons vides, grilles métalliques, sacs plastiques, quelques pièces de métaux ;
- le sol reste fortement marqué par des salissures (traces d'huiles et d'hydrocarbures) et quelques flaques présentent une forte odeur d'hydrocarbures.

A la suite de la visite, l'inspection a demandé par courriel du 28/11/2023 les éléments suivants à l'exploitant :

- copie du registre des déchets sortants depuis la notification de la suspension d'activité et fermeture du site, soit depuis le 28/08/2023 ;
- les justificatifs d'évacuation dans les filières agréées de tous les déchets présents sur le site depuis la visite d'inspection du 1er juin 2023.

Par courriels du 28/11/2023 et du 30/11/2023, l'exploitant a transmis :

- un document intitulé « récapitulatif vente métal/déchet » correspondant à un registre de déchets sortants, sur la période du 05/06/2023 au 29/09/2023 ;
- un appel de facture daté du 30/09/2023, édité par PAPREC METAL pour la facturation des ferrailles reçues ;
- une facture de la société PAPREC METAL pour le traitement de DIB, datée 23/10/2023 ;
- un document intitulé « récapitulatif sortie métal/déchet », sur la période du 08/09/2023 au 29/09/2023, soit après la date de notification de la suspension d'activité et fermeture de site ;
- deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour des accumulateurs au plomb (code déchet : 16 06 01*), un de 23,3 tonnes (date opération le 15/06/2023) et un de 21,32 tonnes (date d'opération le 18/07/2023).

D'après les éléments transmis, les quantités de déchets évacués depuis le 05/06/2023, sont réparties comme suit :

- ASG Blanc : 1,74 tonnes ;
- ALU : 18,685 tonnes ;
- ALU CARTER : 4,640 tonnes ;
- ALU MELE : 2,840 tonnes ;
- ALU NEUF : 2,070 tonnes ;
- AMELEC : 1 tonne ;
- BATTERIES : 44,620 tonnes ;
- BRONZE : 120 kilos ;
- CABLES EN ALU : 1,960 tonnes ;
- CABLES EN CUIVRE : 25,040 tonnes ;
- CUIVRE CANDY : 194 kilos ;
- CUIVRE MELE : 4,574 tonnes ;
- CUIVRE MILLBERRY : 939 kilos ;
- DEPOSE : 935 kilos ;
- ETAME : 39 kilos ;
- FER A CIS : 85,350 tonnes ;
- FER FONTE : 182,800 tonnes ;
- FONTE : 41,670 tonnes ;
- INOX : 38,430 tonnes ;
- JANTES ALU : 8,870 tonnes ;
- LAITON : 3,099 tonnes ;
- METAUX FERREUX : 50 kilos ;
- MOTEURS ALU : 16,080 tonnes ;
- MOTEURS ALU FONTE : 29,460 tonnes ;
- MOTEURS ELECTRIQUES : 19,319 tonnes ;
- OFFSET : 1,176 tonnes ;
- PLATIN : 45,610 tonnes ;
- PLOMB : 1,080 tonnes ;
- POTS CATALYTIQUES : 146,50 kilos ;

- RADIATEURS 1/2 ROUGE : 670 kilos ;
 - RADIATEURS ALU CUIVRE : 1,390 tonnes ;
 - ZINC : 7,620 tonnes ;
- soit un total de **592,2165 tonnes de déchets métal évacués.**

Par ailleurs, sur le site que l'exploitant possède au 11 rue de St Aubin à Tavaux, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs bennes plus ou moins remplies de déchets divers, mais a priori principalement de métaux. Interrogé à ce sujet l'exploitant a indiqué que ce sont les stocks qu'il n'a pas eu le temps de trier du site 5 rue de Bruxelles à Tavaux.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra les justificatifs d'évacuation des déchets mis en transit sur le site rue de st Aubin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, usage futur

Prescription contrôlée :

- concernant la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :
 - conformément au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;

Constats :

NON-CONFORME :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection :

- une copie du courrier de transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- une copie des propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Type de suites proposées : Susceptible de suites